

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU GARD



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, ET 14 DECEMBRE À 19 HEURES,  
se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en  
session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Etaient présents :

M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M.  
Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane ANDRE-BERNAVON, Mme Alexandra  
MORAND, M. Christophe CURIE, Mme Gaëlle GUILLERMIN, M. Stéphan  
LAUTHIER, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Karine PHILIPPE, Mme Patricia  
PIERREDON, M. Bastien VALENTE, M. Brice VOULAND, Mme Sandrine  
DEYLAUD-VIGNAL, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL,

Excusés ayant donné procuration :

M. David EYSSETTE à Mme Sonia REBOUL  
Mme Fanette FESSY-PAQUET à M. Alexandre SENERS

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, M. Clément MONNIER a été  
désigné secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

**NOMBRES DE MEMBRES**

| En exercice | Présents | Votants |
|-------------|----------|---------|
| 19          | 17       | 19      |

**DATE DE LA CONVOCATION**

08/12/2022

**DATE D’AFFICHAGE DE L’ORDRE DU JOUR**

08/12/2022

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION**

**N° 2022-059 : DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE POUR ERREUR  
MATÉRIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-053 REVERSEMENT DE LA  
PART COMMUNALE DE LA TAXE D’AMENAGEMENT**

Vu la délibération n° 2022-053 portant sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu le courrier de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination de la Préfecture reçu le 3 octobre 2022 appelant une observation portant sur le délai de recouvrement mentionné dans la délibération n° 2022-053 susnommé « que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022 »

Vu la demande de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination de la Préfecture, de modification de la période de recouvrement

Monsieur Christophe CURIE propose à l'assemblée la rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 2022-053 portant sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement comme suit :

- Que ce reversement s'effectue sur la base de l'ensemble du produit perçu en 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE, décide**

**D'ACCEPTER** la rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 2022-053 portant sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement comme suit :

- Que ce reversement s'effectue sur la base de l'ensemble du produit perçu en 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme

**PREND** acte que les autres dispositions de la délibération n° 2022-053 portant sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement restent inchangées.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Fabrice FOURNIER

